CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

MARCHE PUBLIC

Procédure M_3394

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – Immeuble Le Panoramic - 83/85 boulevard Marius Vivier Merle - 69 003 LYON
Objet du marché : Achat et maintenance de postes médicaux avancés, polyvalents, mobiles et rapidement déployables
Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)
Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commandes

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 3
ARTICLE 2- PRÉSENTATION DU PROJET ET ENJEUX OPERATIONNELS 3
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 4 - REGLEMENTATION 4
ARTICLE 5 - DOCUMENTATION ET FORMATION DES UTILISATEURS 5
5.1 - DOCUMENTATION 5
5.2 – FORMATION DES UTILISATEURS 5
ARTICLE 6 - CAPACITE D'ACCUEIL ET MODULARITE 6
6.1 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1) 6
6.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2) 7
6.3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4) 7
ARTICLE 7 – TRANSPORT ET LOGISTIQUE 7
7.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4 7
7.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1) 7
ARTICLE 8 – DEPLOIEMENT DE LA STRUCTURE 8
8.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4 8
8.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1) 9
8.3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2) 9
8.4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4) 10
ARTICLE 9 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION ET DOCUMENTATION 10
ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES 11
10.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4 11
10.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1) 11
10.3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2) 12
10.4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4) 12
ARTICLE 11 – INSTALLATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS 12
11.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4 12
11.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1) 13
11.3 – EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES FACULTATIFS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2) 17
11.4 – EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4) 17
ARTICLE 12 - LOGO ET STICKERS 18
ARTICLE 13 - CONFORMITÉ DES PRESTATIONS 18
ARTICLE 14 - NETTOYAGE, DÉCONTAMINATION, DÉSINFECTION 18
ARTICLE 15 - GARANTIES DES ÉQUIPEMENTS 19
15.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4 19
15.2 - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE 20
ARTICLE 16 - MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS 21
16.1 – MAINTENANCE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE (DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4) 21
16.2 - MAINTENANCE A L'ECHEANCE DE LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE (DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS) 22
16.3 - LES MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE 23
16.4 - PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE MAINTENANCE 30
16.5 - MAINTENANCE DES UNITES MOBILES SANITAIRES DEJA DEPLOYEES (LOT 5) 30
ARTICLE 17 - MATERIOVIGILANCE 31

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché public a pour objet l'achat et la maintenance de postes médicaux avancés, polyvalents, mobiles et rapidement déployables.
Les postes médicaux avancés sont des :

- Unité sanitaire mobile
- Tente de décontamination
- Tente de gestion de crise gonflable
- Tente de gestion de crise rigide

ARTICLE 2- PRÉSENTATION DU PROJET ET ENJEUX OPERATIONNELS

Les postes médicaux avancés (unité sanitaire mobile et tentes de gestion de crise) sont essentiellement destinés à répondre à trois types d'utilisation :

- **Comme Hôpital de Campagne – Poste Médical Avancé (PMA)**
 - Zone de projection : Grand rassemblement, zone de catastrophe
 - Lors d'une situation sanitaire exceptionnelle (type AVP, attentat, accident Seveso, etc.), en complément ou remplacement des tentes actuellement utilisées
 - Dans ce cadre, possible d'en faire une zone de tri, d'hébergement sur brancard (privilégié) ou même de PC au besoin.
 - Il est destiné, pour l'essentiel, à recevoir plusieurs patients répartis entre patients en état grave, en « Urgence Absolue » (UA) et patients en « Urgence relative » (UR)

- **Comme Appui d'un Hôpital - Secteur d'hospitalisation temporaire**
 - Zone de projection : Parking d'EPS, Plateforme à proximité d'un hôpital
 - En cas de saturation des capacités hospitalières pour accueil jusqu'à plusieurs patients profil Soins intensif ou profil hospitalisation conventionnelle)
 - Comme unité mobile et faiblement médicalisée pour une activité de dépistage ou de vaccination (sur le modèle des bus COVID)
 - Comme unité de formation

- **Comme Poste de commandement**
 - Zone de projection : Grand rassemblement, zone de catastrophe

	1 - Unité mobile	2 - Tente de décontamination	3 – Tente de gestion de crise gonflable	4 – Tente de gestion de crise rigide	5 – Maintenance d'unité mobile déjà déployée
Hôpital de campagne / poste médical avancé	X	X	X	X	
Appui d'un hôpital / Secteur	X	X	X	X	

d'hospitalisation temporaire					
Poste de commandement	X		X	X	

Les tentes de décontamination contre les menaces nucléaire, radiologique, biologique et chimique dîtes NRBC permettent de contrôler et protéger la population contre les risques NRBC et les produits toxiques industriels, et peuvent être utilisées pour des installations de décontamination de masse ou individuelles.

Les postes médicaux avancés doivent pouvoir être déployés sur l'ensemble du territoire français, y compris dans les DROM-COM.

Afin de pouvoir effectuer ses missions, l'unité sanitaire mobile ainsi que son système de transport devront être disponible 96% du temps dans le cadre d'un emploi 24h/24h 365j/an, maintenances des équipements compris.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

La présente procédure se décompose en 5 lots :

- Lot 1 : achat et maintenance d'unité mobile sanitaire
- Lot 2 : achat et maintenance de tente de décontamination
- Lot 3 : achat et maintenance de tente de gestion de crise gonflable
- Lot 4 : achat et maintenance de tente de gestion de crise rigide
- Lot 5 : maintenance des unités mobiles sanitaires déjà déployées

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION

Le présent marché est passé au regard de la réglementation en vigueur notamment (la réglementation ci-dessous n'est pas applicable à l'ensemble des lots) :

- Règlement REACH : Restriction des substances chimiques dangereuses dans les matériaux
- Les procédures de gestion de crise dont le plan blanc, le plan blanc élargi
- Le dispositif ORSAN
- Le plan de sécurisation d'un établissement
- Réglementation répondant aux normes permettant une classification en ERP catégorie 5 en mode autonome.

En cas d'évolution législative en cours d'exécution du marché, la réglementation en vigueur serait celle applicable.

ARTICLE 5 - DOCUMENTATION ET FORMATION DES UTILISATEURS

5.1 - DOCUMENTATION

Le titulaire doit fournir la documentation technique permettant la parfaite utilisation des équipements y compris dans le cadre de leur maintenance et entretien.

Les documents à fournir lors de la livraison de l'équipement sont :

- 1 exemplaire du manuel d'utilisation en français (principe général de fonctionnement, description des appareils, protocoles d'utilisations, manœuvres à proscrire, etc.) par équipement livré ;
- 1 exemplaire du manuel d'entretien en français pour chaque type d'équipement livré
- Si concerné, 1 exemplaire du programme détaillé, en français, des protocoles de test et des opérations de maintenance préventive, en indiquant notamment la nature et la périodicité des interventions
- Le catalogue des pièces détachées ;
- Les procédures de nettoyage, de décontamination et de désinfection recommandées par le fabricant

L'ensemble des documents seront transmis sous format numérique et papier (1 exemplaire).

Ces documents seront mis à jour par la société, au fur et à mesure des modifications apportées à l'installation et/ou des équipements.

5.2 – FORMATION DES UTILISATEURS

Le titulaire assurera la formation des utilisateurs.

Les frais incluent les déplacements, l'hébergement, les repas, les supports de cours, les moyens humains mobilisés, etc.

Les formations, en français, devront être dispensées, sur le site de l'établissement concerné sauf demande expresse de l'établissement.

Ces formations devront être formalisées (support pédagogique écrit) et donneront lieu au minimum à des attestations de présence nominatives à l'issue de chaque session. Une liste des personnels ayant suivi ces formations sera établie par le titulaire.

5.2.1 – FORMATION INITIALE DES UTILISATEURS

5.2.1.1 – LORS DE LA LIVRAISON (DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4)

Une présentation et une formation à l'utilisation de l'équipement sera assurée par le titulaire pour les équipes médicales, paramédicales et techniques utilisatrices.

La formation devra fournir aux équipes les connaissances théoriques (présentation de la technique) et pratiques spécifiques au système pour sa bonne utilisation.

Incluse dans l'offre initiale, elle permet de former 12 personnes.

5.2.1.2 – EN COURS D'EXECUTION (DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4)

Afin d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés et de former de nouveaux arrivants, une formation continue des utilisateurs (par session de 12 personnes maximum) doit être proposée par le titulaire

5.2.2 – FORMATION DES TECHNICIENS

5.2.2.1 – LORS DE LA LIVRAISON (DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4)

Une formation des techniciens du service à la maintenance de niveau 1 doit être proposée par le titulaire.

Elle comprendra :

- L'organisation en lien avec l'ingénieur responsable du service de deux sessions identiques, les techniciens compétents ne pouvant s'absenter simultanément de l'établissement,
- Si elle se déroule, en tout ou partie, à l'extérieur de l'établissement, tous les frais afférents : déplacements, hébergements, restauration, frais pédagogiques et autres.
- La fourniture des documents d'utilisation, identiques à ceux procurés aux utilisateurs, et les documents techniques complets (descriptifs, schémas, éclatés, nomenclature des pièces gammes de maintenance et de contrôle, ...), sur support papier et informatique (format .pdf, Word et/ou Excel). Ces documents resteront la propriété de l'établissement et seront réservés à un usage interne exclusivement ; ils ne pourront être communiqués à des tiers sauf demande ou autorisation du titulaire et nécessité de continuité du service publique.

Cette formation devra intervenir dans le mois de la livraison.

5.2.2.2 – EN COURS D'EXECUTION (DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4)

Afin d'actualiser les connaissances des techniciens déjà formés et de former de nouveaux arrivants, une formation continue des utilisateurs (par session de 12 personnes maximum) doit être proposée par le titulaire

ARTICLE 6 - CAPACITE D'ACCUEIL ET MODULARITE

6.1 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1)

L'unité sanitaire mobile possède un système de déploiement permettant d'obtenir une surface utile totale minimum de 65 m², et permettant l'accueil de 10 à 15 patients ou opérateurs.
Le candidat présentera dans le cadre de réponse le nombre de patients maximum pouvant être accueillis par heure en configuration initiale.

Un système d'interconnexions peut permettre une extension de cette surface et capacité d'accueil.

6.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2)

La tente de décontamination doit permettre le traitement de 20 patients minimum par heure.
Le candidat présentera dans le cadre de réponse le nombre de patients maximum pouvant être accueillis par heure en configuration initiale.

6.3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4)

La tente de gestion de crise a une surface utile de 15 m2 minimum permettant l'accueil de 2 à 3 patients ou opérateurs.
Le candidat présentera dans le cadre de réponse le nombre de patients maximum pouvant être accueillis par heure en configuration initiale.

Un système d'interconnexions peut permettre une extension de cette surface et capacité d'accueil.

ARTICLE 7 – TRANSPORT ET LOGISTIQUE

7.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4

Compte tenu des missions qui lui sera affecté, le poste médical avancé devra permettre sa projection sur zone par moyen routier (délai équivalent au délai de route).

La projection et son déploiement devront donc être le plus aisé possible pour des personnels hospitaliers.

La solution devra être transportable par voie maritime. Le candidat précisera dans son offre si la solution peut également être transportée par voie aérienne et dans l'affirmative, il précisera les modalités et coûts afférents.

Le poste médical avancé doit pouvoir être stocké en extérieur (unité sanitaire mobile) sans abri spécifique (nécessité de résister aux intempéries) ou en intérieur (tente de décontamination et tente de gestion de crise). A ce titre, il devra être ergonomique et prendre le moins de surface possible lorsqu'il est replié.

7.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1)

En configuration transport, l'unité sanitaire mobile se doit d'être la plus aisée à stocker, transporter, manipuler par les équipes du centre hospitalier concerné.

L'ensemble unité sanitaire mobile et son porteur devront être en capacité d'utiliser des voies d'accès carrossables y compris en zone péri-urbaine dans une catégorie de poids et de gabarit la plus faible possible.

Cette structure autoporteuse ou posée sur une berce permet à cet ensemble d'être manutentionné et transporté aisément par un transporteur routier en vue de sa projection.

Une fois l'unité réceptionnée, les conditions de chargement sur le véhicule de transport pour les besoins de l'utilisation et déploiement de l'unité seront assurées de manière autonome par les équipes de l'établissement de santé concerné.

Le titulaire devra préciser les certificats, permis ou éléments obligatoires à la mise en œuvre des unités mobiles.

7.2.1 - BERCE / PLATEAU

Si nécessaire l'unité sanitaire mobile est posée sur une berce ou un plateau permettant de réaliser le transport et la mise en place de la structure de manière aisée et autonome.

Cette berce ou plateau sera à fournir par le titulaire.

La berce permet de charger la structure sur un camion équipé d'un système type « AMPLIROLL ».

Ce choix de système permet à l'établissement de santé, de disposer de solutions de remplacement aisément accessible sur le marché dans le cas où la solution initiale serait indisponible.

7.2.2 - CAMION PORTEUR

Le camion est à fournir par le titulaire. Ses caractéristiques seront à minima les suivantes :

- Equipé d'un système de type « AMPLIROLL » permettant de manutentionner et transporter l'unité sanitaire mobile équipée
- L'ensemble formé par l'unité sanitaire mobile et son camion porteur, a une masse inférieure ou égale au PTAC du porteur, il doit obtenir un avis favorable à l'utilisation sur route.
- Le porteur dispose des équipements de signalement visuels et sonores (homologation SAMU/UMH – catégorie A type C)

Prestation supplémentaire éventuelle facultative (PSEF 01)
En complément de l'espace de stockage disponible une solution de transport pour les matériels ne pouvant pas être transportés dans la structure sera proposée pour accompagner l'unité sanitaire mobile lors de ses déploiements. L'ensemble ainsi constitué respectera les capacités de PTAC du porteur.

ARTICLE 8 – DEPLOIEMENT DE LA STRUCTURE

8.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4

Afin de favoriser une prise en charge optimale, le poste médical avancé doit être facilement déployable (notamment en ce qui concerne sa mise en exploitation) par une équipe restreinte et dans les délais les plus courts possibles.

8.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1)

8.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'unité sanitaire mobile est constituée d'une structure de base initiale correspondant à un conteneur à partir duquel la structure se déplie par extension. Un système d'interconnexions est admis.
Le procédé doit être mécanique, simple et très rapide.

Le déploiement / repli de la structure devra pouvoir être effectué par 5 personnes en 1h maximum. Ces personnes (sans qualifications spécifiques) suite à une formation pratique devront être en capacité de mettre en œuvre la structure de manière autonome.

Aucun moyen de manutention ne devra être nécessaire en dehors des équipements présents sur la structure et sur le porteur. L'outillage portatif éventuellement nécessaire devra être fourni avec l'unité sanitaire mobile et devra être stocké dans celle-ci.

Le déploiement et la mise en place de la structure devra être possible sur un sol non parfaitement plat (le pourcentage de pente acceptée est à préciser dans le cadre de réponse).

En cas de mouvement du sol ou de terrain non parfaitement plat, l'adaptation ou l'ajustement de la structure devra être possible y compris en cours d'exploitation de l'unité sanitaire mobile.

8.2.2 – AIDE AU DEPLOIEMENT / REDEPLOIEMENT

A la demande de l'établissement, le titulaire devra être en capacité de l'aider lors du déploiement ou du redéploiement de l'équipement.
Cette aide pourra s'effectuer en France Métropolitaine, dans les DROM-COM ou plus exceptionnellement à l'étranger.

Le forfait de déplacement France et Métropole comprend le déplacement d'une personne en France métropolitaine et en corse. Il inclut le coût de transport (Avion, Train, véhicule de location), le péage, le carburant, le temps de transport ainsi que les repas (2j équivalent à 1 A/R) et 1 nuit d'hôtel.

Le forfait de déplacement DROM-COM / étranger comprend le déplacement d'une personne en DROM COM, il inclut le coût de transport (avion, train, véhicule de location), le péage, le carburant, le temps de transport ainsi que les repas (2j équivalent à 1 A/R) et 1 nuit d'hôtel.

Le forfait d'1 journée d'aide au déploiement / redéploiement pour 1 personne comprend le coût d'une journée opérationnel d'une personne encadrant un déploiement ou un reploiement ainsi que les repas pour la journée.

8.3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2)

La tente de décontamination est constituée de différentes zones pour le triage de patients, le déshabillage, la douche et le contrôle post-traitement. Le procédé doit être mécanique ou manuel, simple et très rapide.
Le déploiement / repli de la structure devra pouvoir être effectué par 5 personnes en 1h maximum.

Ces personnes (sans qualifications spécifiques) suite à une formation pratique devront être en capacité de mettre en œuvre la structure de manière autonome.

L'outillage portatif éventuellement nécessaire devra être fourni avec la tente de décontamination et devra être stocké dans celle-ci.

Le déploiement et la mise en place de la structure devra être possible sur un sol en pente.

8.4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4)

La tente de gestion de crise est constituée d'une seule zone, pouvant être assemblée à d'autres via un système d'interconnexions. Le procédé doit être mécanique ou manuel, simple et très rapide.

La tente peut être gonflable (lot 3) ou rigide (lot 4).

Le déploiement / repli de la structure devra pouvoir être effectué par 5 personnes en 1h maximum. Ces personnes (sans qualifications spécifiques) suite à une formation pratique devront être en capacité de mettre en œuvre la structure de manière autonome.

L'outillage portatif éventuellement nécessaire devra être fourni avec la tente de décontamination et devra être stocké dans celle-ci.

Le déploiement et la mise en place de la structure devra être possible sur un sol en pente.

ARTICLE 9 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION ET DOCUMENTATION

Afin de permettre une utilisation optimale, l'offre présentera les caractéristiques et prestations techniques d'installation des équipements proposés.
Y figureront notamment :

- Les besoins et caractéristiques des alimentations électriques.
- Les besoins et caractéristiques des alimentations en gaz
- Le détail des déperditions calorifiques et conditions d'ambiance des différents équipements.
- Le poids de l'équipement

Toutes les spécifications supplémentaires demandées par le titulaire, apparaissant après la commande et/ou au moment de la livraison, seront à la charge de la société.

<u>En fonctions des contraintes techniques, prestations à la charge du fournisseur en amont, à livraison et lors de la première installation :</u>

- La fourniture d'un planning global d'exécution, date de livraison, durée d'installation, date de mise en service, durée de la formation ;
- La livraison, l'installation des équipements ;
- Les réglages et la mise en service du matériel ;
- L'assistance technique (participer aux réunions avec l'établissement ou les sociétés chargées de réaliser les travaux si nécessaire – attentes diverses) ;
- Toutes les notices techniques seront obligatoirement transmises en Français ;

- La fourniture des plans d'installation avec section des câbles, et pour chaque appareil : déperdition calorifique, chute de tension admissible, intensité maxi atteinte au démarrage, nominale.

ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES

10.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4

Couleur
Le poste médical avancé est de couleur blanche.

Accès
Les personnes à mobilité réduite devront pouvoir accéder à la structure, dans le respect de la mise en œuvre d'un principe de marche en avant. Les accès devront donc être adaptés à ces conditions, sans seuils et, si nécessaire, équipés de rampes présentant un angle le plus faible possible.

Etanchéité
L'étanchéité de la structure devra être assuré pour une utilisation en toutes conditions climatiques, les accès et éventuels ouvrants devront pouvoir être sécurisés.

Résistance aux intempéries
Le poste médical avancé doit résister à minima à des vents de 100 Km/H et une densité de neige de 20 Kg /m2

Nettoyage / désinfection
Pour les besoins médicaux il sera nécessaire de pouvoir pratiquer un nettoyage et / ou un bio nettoyage de la structure en exploitation et les installations fixe de celle-ci.

Les eaux doivent pouvoir être évacuées.

10.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1)

Surface et charge
La surface de la structure déployée devra offrir une surface d'exploitation d'un minimum de 65m², l'ensemble de cette surface devra pouvoir être divisé en divers espaces de travail / soins à l'aide de cloisons mobiles et amovibles. La surface d'exploitation dépassant ce minimum sera valorisée dans le sous-critère capacité d'accueil du critère valeur technique.

L'ensemble de la surface reposera sur un plancher plat sans dénivellation et permettant une charge au sol de 200kg/m².

Accès
Plusieurs accès à l'unité mobile devront être possibles permettant d'accueillir des patients en brancards / lits médicalisés dans le respect de la mise en œuvre d'un principe de marche en avant. Les accès devront donc être adaptés à ces conditions, sans seuils et, si nécessaire, équipés de rampes présentant un angle le plus faible possible.

L'unité mobile pourra disposer d'un sas d'entrée/sortie les modalités de sécurisation seront décrites par le titulaire.

10.3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2)

Niveau de protection
La tente de décontamination devra permettre une protection contre les agents chimiques (gaz toxiques), les agents biologiques (virus, bactéries), les particules radiologiques.

Elle sera équipée de filtres NBC / CBRN certifiés et d'un système de surpression empêchant l'air contaminé d'y entrer.

Etanchéité
La tente de décontamination devra disposer de coutures étanches renforcées, de fermetures hermétiques (zip étanches, bandes velcro + rabats) et de matériaux imperméables aux agents chimiques.

Nettoyage / désinfection
La tente de décontamination doit pouvoir être lavée / décontaminée (eau, produits chimiques)
Elle doit être résistante aux agents décontaminant.
Elle doit être équipée d'un système d'évacuation de type pompe ou un système équivalent permettant d'évacuer les eaux usées et contaminées.

10.4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4)

Surface et charge
La surface de la structure déployée devra offrir une surface d'exploitation d'un minimum de 15m². Une extension de cette surface sera possible via un système d'interconnexion. La surface d'exploitation dépassant ce minimum sera valorisée dans le sous-critère capacité d'accueil du critère valeur technique.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS

11.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4

11.1.1 - CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Un système de chauffage, ventilation et climatisation permet de maintenir l'ensemble de l'unité sanitaire mobile en exploitation en permettant de maintenir une température de la structure comprise entre 18°C et 25°C dans des conditions d'exploitations normales (température extérieure entre 0° et 30°).

11.1.2 - ECLAIRAGE

Un système d'éclairage collectif de type LED permet l'activité à l'intérieur de la structure. Il est éventuellement réparti dans les différentes zones d'exploitation.

Il devra être d'un minimum de 300 lux par zone.

Un système d'identification lumineuse de type blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) 300 lumens ou panneaux photo-luminescents équipe les portes d'accès et de secours.

Les points d'accès sont équipés d'éclairages extérieurs permettant une signalisation de ceux-ci et un accès sécurisé.

11.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1)

L'unité sanitaire mobile, par la diversité de ses missions, devra pouvoir alterner entre des modes de fonctionnements autonomes et des modes de fonctionnements avec des systèmes d'alimentations permanents.

11.2.1 - ECLAIRAGE

Un système d'éclairage d'ambiance extérieur adapté permet une activité à proximité immédiate de l'unité sanitaire mobile.

La couverture de cet éclairage doit se faire sur l'ensemble du périmètre de la structure.

11.2.2 - ALIMENTATION ET DISTRIBUTION ELECTRIQUE

L'alimentation électrique fonctionnera sur un réseau électrique protégé de type (P+N+T) 230VAC – 16A – 50Hz.

Elle respectera la norme NFC 15 100 de 2017.

La structure dispose d'un bornier de distribution de terre et d'un raccordement à un piquet de terre, elle dispose d'un voyant, témoin de la présence de l'alimentation électrique générale.

Le réseau d'alimentation dispose d'une source de secours permettant une autonomie de 30 minutes dans les cellules zone de soin en cas de coupure de l'alimentation principale.

Le réseau électrique est distribué par un TGBT sécurisé avec disjoncteurs de protection électromagnétique (E/S)

L'ensemble de l'unité sanitaire mobile dispose d'un minimum de 80 prises PC réparties sur l'ensemble de la structure.

Un plan des prises installées et les éléments de mise en sécurité de l'installation électrique seront fournis par le titulaire.

L'unité sanitaire mobile devra être protégée à minima en impact indirect (para sur-tenseur) contre le risque foudre.

11.2.2.1 - ALIMENTATION EN MODE AUTONOME

L'unité sanitaire mobile sera alimentée par un groupe électrogène, fourni par l'établissement de santé et dont la puissance permet l'exploitation de la structure. A cet effet, le titulaire précisera dans le cadre de réponse les puissances des groupes électrogènes permis par sa solution.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas en capacité de fournir un groupe électrogène adapté à la structure, le titulaire le fournira.

L'entretien courant et la maintenance reste à la charge des établissements de santé.

11.2.2.2 - ALIMENTATION EN MODE PERMANENT

L'unité sanitaire mobile sera alimentée depuis le réseau électrique de l'établissement d'accueil.
A cet effet, le titulaire précisera dans le cadre de réponse les éléments liés à ces branchements (modalité de raccordement…).

11.2.3 - INFORMATIQUE ET TELEPHONIE (COURANT FAIBLE), INTERNET

L'unité sanitaire mobile dispose pour son exploitation d'un réseau de prises réseau de type RJ45 catégorie 5 réparties sur l'ensemble de la structure (25 prises minimum).

L'ensemble de ces prises sont brassées sur une baie unique permettant leur répartition vers différents réseaux. La baie dispose d'espaces disponibles pour la mise en place de commutateurs supplémentaires.

La structure devra être perméable aux ondes wifi.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas en capacité de fournir les équipements Internet de base et des bornes wifi permettant de couvrir toute la structure, le titulaire les fournira.

11.2.3.1 - ALIMENTATION EN MODE AUTONOME

L'unité sanitaire dispose d'un précâblage et pré-équipement pour la mise en œuvre d'une connexion internet/téléphonie par satellite.
A la demande de l'établissement adhérent, le titulaire fournira une antenne satellite adaptée ainsi que l'équipement et les branchements associés.

L'unité sanitaire dispose d'un précâblage et pré-équipement pour la mise en œuvre d'une connexion internet/téléphonie par antenne 3G/4G/5G.
A la demande de l'établissement adhérent, le titulaire fournira une antenne 3G/4G/5G ainsi que l'équipement et les branchements associés.

11.2.3.2 - ALIMENTATION EN MODE PERMANENT

L'unité sanitaire mobile dispose d'une entrée en fibre optique (arrivée au niveau de la baie informatique / conversion auto RJ 45 via un switch) et d'une prise de raccordement au réseau filaire cuivre.

11.2.4 - DISTRIBUTION, EVACUATION EAU

La structure doit permettre de disposer de points de distribution d'eau.
Elle doit également permettre de disposer de l'eau chaude.
Le candidat précisera dans le cadre de réponse les modalités de mise à disposition de cette eau.

Chaque point de distribution devra pouvoir être équipé de filtres terminaux pour la lutte contre la légionnelle.

Les éventuelles conduites internes à la structure devront permettre une résistance au grand froid.

Le candidat précisera dans son offre si les toilettes sont sèches ou reliées à l'évacuation des eaux.

11.2.4.1 - ALIMENTATION EN MODE AUTONOME

L'unité sanitaire dispose d'une connexion pour l'alimentation en eau sanitaire à partir d'une citerne ou d'une borne de distribution.

L'unité sanitaire est équipée d'un système d'évacuation des eaux.

11.2.4.2 - ALIMENTATION EN MODE PERMANENT

L'unité sanitaire dispose d'une connexion pour l'alimentation en eau sanitaire à partir du réseau de ville.

L'unité sanitaire est équipée d'un système d'évacuation des eaux.

11.2.5 - SECURITE INCENDIE

L'unité sanitaire mobile répond aux normes de détections et d'extinction incendie pour des ERP de catégorie 5.

La conception et la structure de l'unité sanitaire mobile répond aux normes de résistance au feu de classification de niveau 2.

La structure dispose des systèmes de détections dans l'ensemble des zones d'exploitations.
La structure embarque et dispose des extincteurs appropriés.

11.2.6 - DISTRIBUTION DE GAZ MEDICAUX

L'unité sanitaire mobile devra permettre le stockage de 20 obus d'oxygène B5.

L'unité sanitaire mobile dispose d'un système de connexion à un réseau d'alimentation en gaz médicaux (O2) – basse pression + stations de détentes.

Cette alimentation permet de distribuer sur un réseau fixe ou mobile en basse pression une alimentation en différent point de la structure de l'oxygène aux patients.

11.2.7 - EQUIPEMENTS DISPONIBLES DANS L'UNITE SANITAIRE MOBILE (MIS A DISPOSITION PAR L'ETABLISSEMENT ADHERENT)

L'exploitation de l'unité sanitaire mobile dans ces différentes missions nécessite la présence et l'utilisation de différents matériels dont la présence et le stockage est souhaitable dans la structure y compris en dehors des périodes de déploiement.

Chaque établissement pourra moduler son stockage.

Certains matériels (identifiés ci-dessous avec « * ») nécessiteront une alimentation électrique permanente pendant les périodes de stockage afin de permettre le maintien en charge des batteries interne de ces dispositifs.

La liste de ces matériels est indiquée à titre d'information ils ne sont pas à ajouter à l'offre. Les établissements de santé se chargent de leur acquisition et entretien.

Matériels stockés dans l'unité ou la solution de stockage complémentaire pour départ primaire en intervention

En utilisation Poste Médical Avancé ou en hôpital de campagne
- 1 coffre à stupéfiants
- 1 frigo à médicaments (*)

<u>Stockage malles PSM</u>
- (10 malles de 10kg + 2 malles de 60kg) - (L80*l45*h40)

<u>Zone prise en charge patient</u>
- Perfusion : 40 pousses seringue (*)
- Perfusion : 10 pompes à perfusion (*)
- Monitorage : 10 moniteurs de chambre (*)
- 10 glucomètre
- 10 thermomètre
- 10 ventilateurs de transport type Air Liquide Monnal T60 ou équivalent sans les accessoires ni la sacoche de transport
- 5 aspirateurs de mucosités
- 10 KTA-flex et manomètres
- 3 réchauffements patient
- 1 vidéo laryngoscope

Matériels pouvant faire l'objet d'un stockage en dehors de l'unité pour départ secondaire en opération

En utilisation Poste de commandement
• 10 tables
• 2 Tablette à hauteur
• 15 Chaises
• 5 Tableaux Velléda – magnétique

Equipement Logistique
• 10 Poubelles
• 2 Chariots ménage
• 3 Rolls
• 1 Armoire de linge
• 10 Chariots linge sale
• 1 Frigo
• 1 Micro-onde

Stockage sécurisé Obus Oxygène
• 20 bouteilles O2 B5

Les candidats indiqueront dans leurs réponses la capacité de stockage disponible dans la structure de l'unité sanitaire mobile en mode transport/stockage pour le rangement permanent de ces matériels.

11.3 – EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES FACULTATIFS CONCERNANT LA TENTE DE DECONTAMINATION (LOT 2)

Afin de permettre le bon fonctionnement de la structure, les établissements adhérents peuvent, en complément, acquérir auprès du titulaire de l'accord-cadre les équipements suivants, dès lors que celui-ci les propose :Alimentation électrique autonome (groupe électrogène, batterie)

- Plancher rigide
- Sur-sol nettoyable
- Eclairages internes et externes
- Pompe hydraulique
- Chauffe-eau avec dosatron intégré
- Citerne pour eau propre (20 patients / H)
- Citerne pour eau contaminé (20 patients / H)
- Cloisons de séparation
- Brosse
- Convoyeur
- Brancard

11.4 – EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA TENTE DE GESTION DE CRISE (LOTS 3 ET 4)

Afin de permettre le bon fonctionnement de la structure, les équipements suivants peuvent être acquis par les établissements adhérents :

- Eclairages
- Vélum isolant
- Pare-soleil
- Cloisons de séparation
- Cabines de couchage
- Plancher rigide
- Sur-sol nettoyable
- Sas de connexion
- Vestibules d'entrée
- Sas de connexion : conteneur/véhicule
- Climatisation / Chauffage

ARTICLE 12 - LOGO ET STICKERS

Il pourra être demandé au titulaire d'apposer le logo et/ou le nom de l'établissement adhérent sur l'équipement.

Il appartient à l'établissement adhérent de transmettre dans un format valide les dits logo et/ou nom, avec la police et la couleur adéquates dès l'émission du bon de commande.

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les fournitures et prestations proposées devront être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

L'établissement de santé se réserve le droit de faire appel à un bureau de contrôle ou toute personne désignée par ses soins pour effectuer un contrôle à la livraison ou durant toute la vie du marché.

La société devra fournir tous documents attestant des conformités suivantes :

- Certificats de conformité de l'ensemble des matériaux utilisés dans les modules et pour leur assemblage avec le règlement de sécurité contre l'incendie pour un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type U de 5ème catégorie.
- Fluides médicaux : le fournisseur devra assurer le marquage CE médical de l'installation (directive 93/42/CEE du 14 juin 1993) ; réaliser tous les essais documentés et certifiés conformément aux exigences de la norme NF EN ISO 7396-1 (version 2016)
- Certificat de conformité de l'installation électrique à la norme NF C15-211 de 2017.

ARTICLE 14 - NETTOYAGE, DÉCONTAMINATION, DÉSINFECTION

Les procédures de nettoyage, de décontamination et de désinfection recommandées par le fabricant ainsi que la liste des produits permettant ces nettoyage, décontamination et désinfection doivent permettre une utilisation conforme aux protocoles.

ARTICLE 15 - GARANTIES DES ÉQUIPEMENTS

15.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4

15.1.1 - DUREE DE LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE

Tous les équipements fournis par le titulaire bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée minimale de 12 mois pour les pièces, main d'œuvre et déplacements.
Le candidat précisera dans le cadre de réponse la durée de garantie contractuelle ci-celle-ci est supérieure à 12 mois.

Le point de départ de la garantie contractuelle est la date de signature du PV de réception.

15.1.2 - ETENDUE DES PRESTATIONS PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE

Durant la période de garantie contractuelle, le titulaire doit une garantie totale, pièces, main d'œuvre, déplacement et frais de port couvrant tout vice de fabrication, contrôle de performance et de fonctionnement de son matériel.

Le titulaire assure à ses frais sur le site et dans les conditions d'intervention décrites ci-après au CCTP la maintenance préventive et corrective, ainsi que la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses pour la configuration décrite dans l'offre de base, destinées à couvrir l'équipement contre tous risques de pannes inopinées (toutes pièces détachées).

Les éventuels équipements spécifiques à l'installation, fournis nécessairement par le titulaire mais de fabrication tierce sont également couverts par la garantie contractuelle.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériels nécessaires.

Toute intervention du titulaire et/ou de ses sous-traitants d'une durée égale ou supérieure à deux jours calendaires pendant la période de garantie prolongera d'autant le délai initial de la garantie et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 18 du CCAP. Au cours de la période de garantie, le titulaire sera tenu d'établir un compte-rendu détaillé de chaque intervention auprès du service concerné. Pendant la durée de garantie, si le titulaire ne donne pas suite aux demandes d'intervention corrective qui lui sont faites ou ne remplit pas ses obligations de maintenance préventive, l'établissement bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 18 du CCAP.

Le titulaire est tenu de produire les pièces détachées à compter de la date d'admission pendant la durée de garantie du matériel y compris l'éventuelle extension de garantie. Les pièces détachées seront des pièces neuves d'origine, à l'exclusion des pièces détachées Original Equipement Manufacturer et/ou compatibles et/ou dites en échange standard.

Le titulaire s'engage à signaler par écrit à l'établissement bénéficiaire, toute réparation de matériel vétuste ou en mauvais état qui ne garantit pas le bon fonctionnement immédiat de l'équipement.

Il devra être en mesure de proposer à l'établissement bénéficiaire toutes solutions de remplacement (échange standard ou prêt de matériel) afin de permettre une continuité d'activité.

Prestation supplémentaire éventuelle facultative (PSEF 2) : extension de garantie

Les établissements adhérents pourront opter, lors de l'émission du bon de commande d'acquisition de l'équipement, pour une extension de la période de garantie contractuelle couvrant les prestations décrites à l'article 15.1.2 du présent CCTP et selon les modalités financières précisées dans le BPU de l'offre du titulaire.

L'extension de garantie contractuelle couvre le remplacement à la charge du titulaire des pièces mécaniques d'usure sauf en cas de casse liée à une mauvaise utilisation de l'équipement par l'établissement adhérent.
Est également couverte la gestion des obsolescences qui donner lieu à la transmission d'un rapport annuel ainsi qu'un accès à la GMAO (1 compte extérieur) permettant notamment de :
- Faire des demandes d'intervention,
- Consulter le suivi de toutes les interventions réalisées sur l'équipement (historique),
- Consulter l'état de la demande d'intervention,
- Consulter l'état de configuration des pièces concernées,
- Assurer le suivi des opérations en cours.

Le candidat précisera dans le cadre de réponse la durée de la période de cette période d'extension de garantie.

15.2 - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclues de la période de garantie contractuelle et des formules de maintenance forfaitaire (article 16 du présent CCTP) les prestations suivantes :

- Les interventions ou réparations consécutives à des défaillances dues à des causes étrangères au matériel objet du présent accord-cadre et étrangères au titulaire, conformément à la liste de causes limitativement énumérées ci-après, à savoir : les cas de force majeure au sens jurisprudentiel français ou une utilisation non conforme aux prescriptions indiquées par le titulaire dans le manuel pratique d'utilisation, prescription que le représentant légal de l'établissement bénéficiaire déclare connaître et s'engage à faire respecter.
- Les interventions ou réparations consécutives à des modifications ou réparations de matériel, effectuées par du personnel de l'établissement bénéficiaire, non expressément mandaté par le titulaire, pendant la durée de l'accord-cadre.
- Les interventions, effectuées à la demande du représentant légal de l'établissement adhérent suivantes :
 - Démonstrations diverses,
 - Mise à disposition de main d'œuvre et / ou matériel pour les opérations de contrôle divers, réglementaire ou non,
 - Déplacements de matériels,
 - Adjonction de matériels d'autres origines.

ARTICLE 16 - MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les niveaux de maintenance correspondant aux définitions suivantes sont décrits comme suit :

- Niveau 1 : actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

- Niveau 2 : actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.
 Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes.

- Niveau 3 : opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes, en général réalisées par le fabriquant. Ce type de prestations donnera lieu à l'établissement d'un devis spécifique.

16.1 – MAINTENANCE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE (DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOTS 1 A 4)

16.1.1 – MAINTENANCE PREVENTIVE

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera les maintenances préventives de ses matériels comme prévu par les documentations techniques ou au contrat d'entretien. Les frais occasionnés par cette maintenance (main d'œuvre, déplacement, fourniture de pièces et d'accessoires) sont à la charge du titulaire.

La dernière visite de maintenance sera réalisée au plus tôt 2 mois avant la date de fin de la garantie.

A défaut et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie sera prolongée de plein droit jusqu'à l'exécution de cette obligation contractuelle.

Pendant la période de garantie, chaque intervention de maintenance corrective ou préventive donnera lieu à un rapport d'intervention transmis au service de l'Établissement concerné.

Les modalités d'exécution des prestations de maintenance préventive sont définies au présent article du présent CCTP

16.1.2 – MAINTENANCE CORRECTIVE

Le titulaire devra impérativement mentionner le délai maximum contractuel de remise en parfait état de fonctionnement, ceci constituant une obligation de résultat à sa charge. Ce délai court à compter de la date et de l'heure de l'appel téléphonique émanant de l'établissement bénéficiaire, ou à défaut de la date et heure de transmission d'une télécopie ou d'un courriel.

La réparation peut être effectuée sur place, ou si cela s'avère nécessaire, dans les ateliers du titulaire.

16.1.3 – REMPLACEMENT DU MATERIEL

Si le matériel ne peut être réparé et que la mise en jeu de la garantie est fondée, le titulaire le remplace par un matériel identique neuf, dans les plus brefs délais et sans aucune plus-value financière ni aucun frais à quelque titre que ce soit.

Dans le cadre du forfait annuel de maintenance préventive et corrective tous risques, au-delà de la garantie contractuelle initiale de 12 mois, les pièces mécaniques d'usure sont remplacées à la charge de l'établissement adhérent.
Dans le cadre d'une extension de garantie contractuelle, au-delà de la garantie contractuelle initiale de 12 mois, les pièces mécaniques d'usure sont remplacées à la charge du vendeur sauf en cas de casse liée à une mauvaise utilisation du détenteur de l'équipement.

16.2 - MAINTENANCE A L'ECHEANCE DE LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE (DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS)

A l'échéance de la période de garantie contractuelle, les établissements adhérents pourront opter pour différents niveaux de garantie parmi les options suivantes, étant précisé que ces options peuvent se cumuler.

- Une formule forfaitaire annuelle de maintenance préventive.
- Une formule forfaitaire annuelle de maintenance préventive et corrective tous risques de niveau 2 ;
- Une formule forfaitaire annuelle de maintenance préventive et corrective tous risques de niveau 3 ;

Les moyens humains et techniques devront être suffisants et permettre une immobilisation minimale des équipements.

Au-delà de ces contrats de maintenance, une formule de maintenance ponctuelle en cas de besoin permettra des interventions de maintenance préventive ou corrective effectuées sur des matériels non couverts par la garantie et les contrats précédemment définis

Et/ou

- Les interventions exclues du périmètre de ces contrats.

Il précisera à cet effet :

- Le forfait de déplacement,
- Le tarif horaire de main d'œuvre,
- La liste de prix des pièces détachées qui sera transmise lors de l'élaboration du devis et rattachée à la commande.

La maintenance pourra s'effectuer en France Métropolitaine, dans les DROM-COM ou plus exceptionnellement à l'étranger.

L'établissement adhérent informera le titulaire, au moyen d'un bon de commande, le contrat annuel ou pluri-annuel de maintenance retenu qui s'appliquera à compter de la date N de fin de la garantie du(des) matériel(s), puis chaque année, à la date anniversaire dans la limite de la durée de l'accord-cadre.
Si la durée du bon de commandes de la maintenance va au-delà de la durée de l'accord-cadre (48 mois), l'établissement adhérent a la responsabilité de passer le bon de commande avant la date butoir de l'accord-cadre.
Le titulaire devra informer l'établissement adhérent de la possibilité de passer un bon de commande de maintenance avant la fin de la garantie contractuelle et dans la limite des 48 mois de l'accord-cadre.

16.2.1 - LA FORMULE FORFAITAIRE ANNUELLE DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Cette formule couvre les visites réalisées à titre préventif par le titulaire.
Les visites de maintenance préventive systématique ont pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances des équipements à un niveau proche de leurs performances initiales, afin d'assurer une utilisation optimale et une mise en conformité permanente avec la réglementation.

Dans le cadre de ce contrat de maintenance préventive, l'ensemble des maintenances curatives sont à la charge de l'établissement de santé.

16.2.2 – LA FORMULE FORFAITAIRE ANNUELLE DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE TOUS RISQUES DE NIVEAU 2

Cette formule engage les deux parties de la façon suivante :

- Les techniciens de l'établissement, dûment formés au préalable, interviennent en première intention, jusqu'au niveau 2 défini selon la norme AFNOR FD X 60-010. Le titulaire s'engage à fournir la formation nécessaire au personnel de l'établissement bénéficiaire pour la réalisation de ce niveau de maintenance. Les frais de formation, déplacement et hébergement sont inclus dans le cadre de l'accord-cadre. Une attestation d'habilitation sera fournie à chaque technicien suite à la formation, ainsi que les outils spécifiques nécessaires à ces interventions (codes d'accès…).
- Le titulaire met à la disposition de l'établissement une logistique qui comprend :
 - Des conseils techniques téléphoniques, rapidement accessibles ;
 - L'envoi en urgence des pièces détachées nécessaire aux interventions réalisées par les techniciens biomédicaux de l'établissement ;
 - A la demande de l'établissement, l'intervention coordonnée d'un technicien de service après-vente compétent sur la modalité en cause,

16.3 - LES MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Quelles que soient les options contractuelles de maintenance choisies, les interventions devront respecter les principes suivants :

16.3.1 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

16.3.1.1 - DOCUMENTATION TECHNIQUE GENERALE

La documentation technique générale sera établie en langue française ou anglaise.
Elle sera remise au représentant légal de l'établissement bénéficiaire lors de l'acquisition de l'équipement et mise à jour par le titulaire en cas de modification des appareils ou équipements.

16.3.1.2 - ACCES - CONSIGNES

Le personnel du titulaire chargé des opérations de maintenance devra notifier au préalable sa venue sur site.

Dès son arrivée dans l'établissement, il doit se présenter au service où est installé le matériel afin d'être dirigé vers le responsable.

Le personnel du titulaire a accès aux matériels ou équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné.

Il doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

16.3.1.3 - COMPORTEMENT DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Les personnels habilités du titulaire sont seuls autorisés à assurer la maintenance des matériels ou équipements, objet de l'accord-cadre.

Le cas échéant, le représentant légal de l'établissement bénéficiaire informera le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté de son personnel d'intervention afin que celui-ci mette en œuvre les mesures pour pallier ces manquements.

16.3.1.4 - COMPTE-RENDU - RAPPORT D'INTERVENTION

Toute opération de maintenance sur site ou de télémaintenance donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport d'intervention qui atteste que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées.

A l'issue de chaque intervention sur site, le technicien du titulaire établira, un rapport d'intervention, indiquant en langue française :

- Le numéro de dossier « GMAO »,
- La date et heure de l'ouverture de la demande d'intervention,
- Le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- La date et heure de la correction du défaut,
- Le type, le numéro de série et de GMAO de l'équipement,
- L'heure d'arrivée, et l'heure de départ ou le temps passé,
- L'objet de l'intervention,
- La nature des anomalies constatées,
- La nature du travail effectué,
- La référence et la désignation des pièces changées.

Il comporte s'il y a lieu les observations telles que :

- Anomalies constatées,
- Usure de certains organes,
- Risques de détérioration,
- État du matériel après l'intervention,
- Intervention supplémentaire à réaliser, éventuellement toutes autres observations utiles.

Pour les interventions de maintenance préventive, il sera joint à ce rapport, les documents attestant que les vérifications décrites au CCTP (à fournir par le titulaire) ont été réalisées (liste de contrôle et résultat des mesures).

Le rapport doit être signé contradictoirement par le représentant légal de l'établissement bénéficiaire ou son délégué présent par le technicien du titulaire de l'accord-cadre. Un exemplaire des documents sera laissé au signataire ou au responsable du service où est installé le matériel ou, en son absence, au responsable du site.

De plus, le personnel chargé de l'intervention inscrit sur le carnet de bord les renseignements d'ordre technique concernant sa prestation.

16.3.1.5 - MAINTENANCE EN ATELIER

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable le cadre soignant du service ou, en son absence, le responsable du site afin que soient prises en temps utile les dispositions jugées nécessaires.

16.3.1.6 - DUREE DES INTERVENTIONS

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible et ne pas excéder les délais maximum contractuels mentionnés par le titulaire et acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Elles devront être réalisées, sous la responsabilité et la supervision exclusives du titulaire qui veillera à ne pas générer de perturbations ni de retards dans le fonctionnement de l'établissement bénéficiaire.

16.3.1.7 - PROGRAMME D'EXECUTION

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun. Il peut fixer le délai et la durée des interventions.

16.3.1.8 - CALENDRIER DES INTERVENTIONS

Le titulaire intervient soit de sa propre initiative, soit sur demande du cadre soignant du service où est installé le matériel ou, du responsable du site.

Afin de pouvoir assurer le suivi de l'exécution du contrat, un numéro de dossier est communiqué au cadre soignant du service ou au responsable du site pour toute intervention de maintenance corrective. Ce numéro de dossier doit être indiqué sur le rapport d'intervention.

16.3.1.9 - SECRET MEDICAL

Le titulaire s'engage à respecter les lois Françaises concernant le respect du secret médical, notamment la loi « Informatique et Liberté » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). A cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations médicales auxquelles il pourrait avoir accès.

16.3.2 - CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXECUTION

16.3.2.1 - VISITES DE MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive fait partie intégrante du contrat de maintenance tous risques.

Au cours de ces visites, il sera notamment procédé à un ensemble d'opérations minimum et obligatoires, conformes aux recommandations du constructeur :

- Remplacement des pièces d'usure (kit constructeur),
- Vérification de l'état général du système,
- Entretien spécifique des parties mécaniques,
- Réglages et étalonnages nécessaires,
- Nettoyages nécessaires,
- Essais de fonctionnement, etc.

À l'issue de ces opérations, un contrôle des performances de l'équipement sera réalisé.

16.3.2.1.1 - PROGRAMMATION ET DUREE DES VISITES SYSTEMATIQUES

La fréquence minimum des visites de maintenance préventive est fixée à une par an.

Un planning de maintenance préventive validé par le responsable du service où est installé le matériel, doit être transmis au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, à l'adresse fournie par le représentant légal de l'établissement adhérent.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 72 heures avant la date prévue. Ces visites systématiques pourront être effectuées en même temps que les dépannages et réparations qu'après accord du cadre soignant du service.

La fourniture de ce planning de maintenance conditionne le paiement de la première échéance.

Si l'intervention de maintenance préventive doit dépasser la durée indiquée dans les annexes du CCTP, l'accord écrit du responsable du service où est installé l'équipement doit être obtenu pour la poursuite de cette intervention. Le fournisseur remettra un rapport d'intervention et un procès-verbal du contrôle des performances de l'équipement.

16.3.2.1.2 - MAINTENANCE PREVENTIVE CONSECUTIVE A UN COMPTE-RENDU

Au vu du compte-rendu, le titulaire peut formuler une proposition d'intervention. Cette intervention doit être programmée en accord avec le responsable du service où est installé le matériel du site afin de ne pas trop perturber le fonctionnement du service.

Le titulaire donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter. Il signale toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur. Il avertit le représentant légal de l'établissement bénéficiaire de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Dans le cas où la sécurité de personnes ou des biens est en jeu, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en informe le chef d'établissement ou de service, dans les plus brefs délais.

16.3.2.2 - INTERVENTIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements à la suite d'une défaillance et concernent en outre la maintenance et le remplacement de l'ensemble des éléments défectueux.

16.3.2.2.1 - DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS - RECEPTION DES APPELS

Les interventions sont déclenchées sur simple appel téléphonique, par télécopie, sur demande d'intervention en GMAO ou par mail du responsable du service où est installé le matériel, auprès du service après-vente du titulaire.

Elles sont déclenchées d'un commun accord entre le service demandeur et le service après-vente du titulaire après un essai infructueux de remise en marche sur des indications téléphoniques du service après-vente du titulaire.

16.3.2.2.2 - DELAI ET PERIODE D'INTERVENTIONS ET DE CORRECTION DU DEFAUT POUR PANNE BLOQUANTE

Les interventions ont lieu aux heures et jours indiqués dans les annexes du CCTP. Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la durée et les conditions de travail.

Le délai de correction de défaut pour panne bloquante débute à compter du jour et de l'heure de la réception du bon de commande, de la télécopie, du courriel ou de l'ordre verbal transmis au titulaire.

Le délai maximum d'intervention est de 48h après demande lorsque le poste médical est déployé.
Le candidat présisera dans le cadre de réponse le stock de pièces détachées à sa disposition.

16.3.2.3 - FOURNITURES

Les composants soumis à homologation ou certification sont remplacés par des composants homologués ou certifiés et identiques ou spécifiés compatibles par le constructeur.

La prestation comprend la fourniture, la livraison ou expédition de pièces détachées et d'échange standard. Les pièces remplacées doivent être conformes à la réglementation en vigueur et à celles d'origine, préconisées par le constructeur.

Les pièces qui parviennent à l'établissement, par transporteur ou courrier, doivent être adressées directement à l'atelier de maintenance.

Le réceptionnaire doit être obligatoirement informé avant envoi.

En cas de perte, le titulaire reste responsable de la non-distribution et la nouvelle livraison est à sa charge. Les pièces remplacées deviennent la propriété de l'établissement.

Les pièces détachées remplacées ainsi que les prestations de main d'œuvre afférentes seront garanties au minimum six mois.

16.3.2.4 - MODALITES D'INTERVENTION POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE NON COUVERTE PAR UN CONTRAT DE MAINTENANCE OU PAR LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE

En cas de prestation de maintenance non couverte par la période de garantie contractuelle (pour des motifs d'exclusion de couverture listés à l'article 15.2) ou non couverte par un contrat de maintenance, le titulaire devra respecter les principes suivants.

Le titulaire qui envisage la réalisation de telles interventions en informe le représentant légal de l'établissement bénéficiaire ou de la personne qui la représente par courrier, télécopie ou mail. Ce courrier indique la nature exacte et l'étendue de l'intervention envisagée, la cause précise ayant rendue nécessaire cette intervention parmi les causes visées à l'article 15.2 du présent CCTP et le devis détaillé de l'intervention indiquant notamment le montant Hors Taxe et Toutes Taxes Comprises de l'intervention envisagée, sur la base du bordereau de prix / cadre de réponse.

Le titulaire doit obtenir, avant intervention, l'autorisation expresse du représentant légal de l'établissement Bénéficiaire ou de la personne qui le représente par courrier, télécopie ou mail portant acceptation d'un devis.

Le silence gardé par le représentant légal de l'établissement bénéficiaire ou de la personne qui le représente pendant plus d'un mois à compter de la notification du courrier portant demande d'intervention exclue de la période de garantie contractuelle ou du contrat de maintenance vaut décision de rejet de la demande d'intervention.

16.3.2.5 - MODALITES DE LIVRAISON DES PIECES DETACHEES, MODALITES D'ECHANGES STANDARDS, SOUS-ENSEMBLES OU ACCESSOIRES NON COUVERTE PAR UN CONTRAT DE MAINTENANCE OU PAR LA PERIODE DE GARANTIE CONTRACTUELLE

En cas de nécessité de remplacement de pièces détachées ou d'échanges standards, sous-ensembles ou accessoires, non couverts par la période de garantie contractuelle (pour des motifs d'exclusion de couverture listés à l'article 15.2 du présent CCTP) ou non couverte par un contrat de maintenance, le titulaire devra respecter les principes suivants :

A - Bons de commande

Les demandes de livraison sont exclusivement effectuées au moyen de bons de commande émanant de l'établissement bénéficiaire.

Aucune livraison ne sera acceptée sans bon de commande préalable.

Le titulaire devra adresser un accusé de réception du bon de commande à l'établissement.

B - Délai de livraison pour commandes normales

Les délais de livraison conformes seront ceux indiqués par le titulaire dans le devis déclenchant le commande. Par défaut ce délai sera de 48 heures ouvrées maximum. Le délai de livraison conforme part de la date de réception du bon de commande.

C - Lieu et horaires de livraison

La livraison des produits est à effectuer au lieu et horaires indiqués sur le bon de commande à la rubrique « adresse de livraison ».

D - Conditions

Les livraisons feront l'objet d'un bon de livraison par bon de commande et s'effectueront aux jours et heures indiqués sur ce document.

Sur chaque colis, le titulaire portera toutes indications permettant d'identifier l'origine exacte et précise de la commande de façon simple et sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir celui-ci.

Il sera joint à chaque colis un bordereau précisant la désignation exacte de la fourniture ainsi que la référence de commande.
Les livraisons seront effectuées par les soins et aux frais du titulaire, et s'entendent net, franco de port, d'emballage, d'assurance.

E - Constatations de l'exécution des livraisons

Les opérations de vérification des fournitures seront réalisées conformément à l'article 19 du présent CCAP.

F - Garantie

La garantie incluse ou exclue du forfait est spécifique et dépend de la nature même de ces fournitures.

Certaines pièces dites consommables ne sont pas garanties. La durée de garantie des pièces détachées et sous-ensembles est de 3 mois minimum qu'ils soient inclus ou exclus du forfait.

16.3.3 - OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire du marché devra informer les établissements de toute incapacité à fournir des pièces détachées nécessaires à la maintenance des équipements considérés, et cela une année avant la fin de fourniture.

Si les établissements ne sont pas informés de cet arrêt de fourniture et qu'un dépannage est impossible par manque de pièces, le titulaire se verra appliquer des pénalités conformément au CCAP.

16.3.4 - MISES À NIVEAU TECHNIQUES

Les mises à niveau techniques préconisées par les constructeurs pour accroître la fiabilité et la sécurité du matériel sont comprises dans le présent marché.

Leur exécution donnelieu à l'établissement d'un devis.

16.4 - PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE MAINTENANCE

Dans son offre, la société doit développer les points suivants :

- Les procédures de maintenance préventive et corrective par type d'appareil,
- Le nombre de visites préventives,
- La durée d'immobilisation des équipements en cours de maintenance préventive,
- Les réglages réalisés,
- Un catalogue comprenant des pièces de remplacement (franco de port) ;
- Les prestations de maintenances préventive et corrective.

Le prestataire précisera, pour l'ensemble des prestations proposées, les moyens humains et techniques mis en œuvre pour une immobilisation minimale des équipements.
Il joindra également à son offre un exemple de rapport d'intervention pour les maintenances préventive et corrective.

16.5 - MAINTENANCE DES UNITES MOBILES SANITAIRES DEJA DEPLOYEES (LOT 5)

Dans le cadre d'une précédente consultation, 4 unités mobiles ont été acquises auprès de la société CEGELEC DEFENSE et déployées auprès de 3 hôpitaux et Santé Publique France.

La solution se compose d'un shelter déployable comprenant un abri technique mobil et cinq cellules permettant d'accueillir des patients et du personnel soignant.
Une fois repliée, la structure est transportée sur un camion poids-lourd type poly benne équipé d'un système de levage / manutention.
Une fois déployée, la solution a une surface utile de 68,18m2. Elle peut accueillir 10 patients profil soins intensifs ou 15 patients profil hospitalisation conventionnelle.
La structure est principalement composée d'aluminium.
La structure est dotée d'un réseau d'alimentation et de distribution électrique, d'un réseau informatique, de téléphonie (courant faible) et d'internet, d'un réseau de distribution de chauffage et ventilation, d'un réseau d'évacuation d'eau, d'un réseau d'éclairage et d'un réseau de distribution des gaz médicaux,

Les prestations de maintenance attendues sont les mêmes que celles décrites dans les articles précédents.

ARTICLE 17 - MATERIOVIGILANCE

17.1 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE MOBILE (LOT 1)

Pour les dispositifs médicaux inclus dans l'offre, sont à la charge du titulaire, toute modification du matériel pour des motifs de sécurité ou de vigilance et dont l'origine est imputable à un défaut de conception, à un vice caché ou à une non-conformité du matériel à des textes réglementaires en vigueur à la date de commande.

Le titulaire s'engage à communiquer au correspondant Matériovigilance de l'établissement pendant toute la durée du marché, toute information concernant le produit, susceptible de mettre en cause la sécurité du patient.

Sans objet pour les lots 2 à 4.